

qu'elle durera au moins un an; en Saskatchewan, la période est de neuf mois ou plus. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, considèrent comme ayant droit à une allocation la mère dont l'époux est traité pour la tuberculose.

Les mères abandonnées qui répondent à certaines conditions sont admissibles dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse, mais la période qui doit s'écouler après la désertion varie d'une à sept années. La mère divorcée ou légalement séparée de son mari est admissible en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, de même que la mère divorcée en Saskatchewan. Sous réserve de certaines conditions, les mères adoptives qui prennent soin d'enfants dont les parents sont morts ou invalides sont également admissibles. En Saskatchewan, si la mère est morte ou si elle est dans une institution mentale ou un sanatorium, l'allocation peut être servie au père s'il est invalide et vit chez lui avec ses enfants. Toutes les provinces accordent une allocation pour les enfants adoptés légalement, mais, dans certains cas, l'enfant doit avoir été adopté conjointement par l'époux et l'épouse. Au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, des allocations sont versées, moyennant certaines conditions, pour des enfants nés hors du mariage.

Depuis la modification apportée en 1949 à la loi de la Nouvelle-Écosse, les mères d'un ou plusieurs enfants sont maintenant admissibles, dans toutes les provinces. Des allocations peuvent être versées pour des enfants de moins de 16 ans, sauf au Manitoba où la limite d'âge est de 15 ans. Dans des circonstances spéciales, la limite d'âge est portée plus haut: la Saskatchewan, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick continuent de verser l'allocation pour un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans et fréquente l'école, jusqu'à la fin de l'année scolaire; la Colombie-Britannique et l'Alberta versent l'allocation pour un enfant qui fréquente l'école, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans; la Colombie-Britannique et le Manitoba versent des allocations pour les enfants de moins de 18 ans qui sont mentalement et physiquement désavantagés, et le Québec et la Saskatchewan maintiennent l'allocation jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 19 et 21 ans, respectivement, s'il est physiquement ou mentalement incapable de travailler. La loi ou les règlements de cinq provinces permettent aussi le versement d'allocations aux mères nécessiteuses qui ne sont pas strictement admissibles aux termes de la loi. Dans les autres provinces, ces cas relèvent généralement de l'assistance sociale ou publique.

Toutes les provinces confient aux responsables du bien-être public l'application de la loi et, dans la plupart, une commission est chargée de statuer l'admissibilité et les montants d'allocation à verser en vertu de la loi. Il existe aussi, dans la plupart, des commissions consultatives ou des comités consultatifs locaux chargés de faire des recommandations au sujet de l'application de la loi.

La loi de la Colombie-Britannique et de l'Alberta permet des ententes réciproques avec d'autres provinces touchant le versement des allocations, mais aucune entente n'a encore été conclue.

Dans toutes les provinces, l'autorité administrative détermine le montant de l'allocation en tenant compte des ressources personnelles. Le tableau 8 indique les taux mensuels maximums des allocations de chaque province. Le tableau 9 donne des statistiques pour chacune des provinces qui versent des allocations aux mères.